

Décision II/1

Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

Établissement de rapports et examen de la mise en œuvre du Protocole

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant la décision I/7-V/7 de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, concernant l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole concernant le suivi permanent de la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole en vertu duquel chaque Partie rend compte des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre le Protocole,

Rappelant de surcroît le paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole en vertu duquel chaque Partie rend compte de son application de l'article 13 concernant les politiques et la législation,

Consciente que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions du Protocole et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

Consciente également que le rapport de chaque Partie fournit à d'autres pays tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe qu'au-delà des informations utiles qui facilitent les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre le Protocole et y adhérer,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire conçu pour le système d'établissement de rapports,

Constatant avec préoccupation que les États Parties ci-après qui étaient Parties au Protocole pendant la période considérée n'ont pas encore répondu au questionnaire: Luxembourg, Monténégro et Portugal,

Soulignant énergiquement combien il est important que les rapports soient soumis en temps voulu,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports soumis par les Parties sur leur mise en œuvre du Protocole, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;

2. *Adopte* le premier examen de l'application du Protocole, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, et demande au secrétariat de faire en sorte qu'il soit publié sous une forme appropriée;

3. *Prend note* des conclusions issues du premier examen de l'application du Protocole, notamment des points faibles ou des problèmes éventuels ainsi que des domaines appelant une meilleure application du Protocole par les Parties, qui sont énumérés ci-après:

a) Le fait que plusieurs expressions clés utilisées dans le Protocole, telles que «plans et programmes», «effets sur l'environnement, y compris sur la santé», «petites zones

au niveau local», «modifications mineures», «effets notables» et «solutions de remplacement raisonnables», ne sont pas toujours définies ou sont comprises de différentes façons;

b) Les difficultés rencontrées pour définir les plans et programmes entrant dans le champ d'application de l'article 4;

c) Les difficultés rencontrées pour déterminer le contenu et le degré de précision du rapport environnemental conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7;

d) Une certaine confusion quant au contenu de la décision finale (art. 11), s'agissant notamment de savoir si elle devrait contenir des prescriptions concernant le suivi;

e) La nécessité éventuelle de clarifier la portée et l'application pratique du suivi, conformément à l'article 12;

f) L'opportunité d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements permettant de faciliter les consultations transfrontières entre les Parties, en particulier sur des questions d'ordre linguistique ou liées aux délais, à la participation du public et à l'interprétation de divers termes;

g) La nécessité persistante de mieux faire connaître l'application du Protocole et d'améliorer les capacités en la matière, notamment en clarifiant les responsabilités des autorités concernées, s'agissant par exemple des consultations et de la participation du public;

h) L'absence fréquente d'un registre ou d'une base de données centralisant les procédures nationales d'évaluation stratégique environnementale (ESE), d'où les difficultés rencontrées pour rendre compte des ESE par secteur;

4. *Charge* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions relevées lors du premier examen de l'application du Protocole et demande au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux;

5. *Engage instamment* le Luxembourg et le Portugal à fournir les réponses qui auraient dû être apportées au questionnaire et charge le secrétariat de les afficher sur le site Web de la Convention;

6. *Demande* au Comité d'application de simplifier, s'il y a lieu, le questionnaire actuel pour fournir une version modifiée du questionnaire sur la mise en œuvre du Protocole pendant la période 2013-2015, qui sera examinée par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale puis distribuée par le secrétariat;

7. *Demande en outre* au Comité d'application de prendre en compte les suggestions faites par les Parties pour améliorer le questionnaire et le rapport;

8. *Décide* que les Parties au Protocole rempliront le questionnaire qui constituera leur rapport sur la mise en œuvre du Protocole pendant la période 2013-2015, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole;

9. *Engage instamment* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale;

10. *Demande* au secrétariat d'afficher les listes de cas d'ESE nationale et transfrontière figurant dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, sauf si la Partie concernée s'y oppose;

11. *Décide en outre* qu'un projet d'examen de la mise en œuvre du Protocole pendant la période 2013-2015, reposant sur les rapports soumis par les Parties, sera présenté à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole et que le plan de travail tiendra compte des éléments à prévoir pour établir ce projet d'examen;

12. *Demande également* au secrétariat d'afficher l'examen de la mise en œuvre du Protocole et les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ceux-ci sont disponibles.